

ARRETE N° 272 V /2026

Portant renouvellement de l'arrêté de circulation N° 265/2026

Le Maire de la Commune de VOUILLE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le code de la route et les articles R 37.1 et R 46,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant la 8ème partie de la signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant **les demandes en date du 1^{er} et du 09 septembre 2026**, il est nécessaire de renouveler l'arrêté de circulation n° 265 (commune de Vouillé) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 265 V / 2026 en date du 1^{er} septembre 2026 règlementant la circulation sur la plate-forme bois menant au boudrome est renouvelé conformément aux prescriptions de cet arrêté et des articles suivants :

Article 2 : Les Services techniques municipaux sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande initiale : **remplacement des traverses bois détériorées.**

Cet arrêté prendra effet le jeudi 10 septembre 2026 pour une durée prévisionnelle de 1 jour.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise aux Services techniques municipaux.

Vouillé, le 09 septembre 2026

Le Maire,



Philippe PATEY